

Le maintien en emploi : les dispositifs mobilisables

Une visite de pré-reprise

- Elle peut être demandée après un arrêt de travail d'au moins 30 jours
- Elle a lieu pendant l'arrêt de travail afin d'anticiper la reprise et de favoriser le maintien en emploi
- Elle peut être sollicitée par le salarié, le médecin traitant, le médecin conseil ou le médecin du travail

Un rendez-vous de liaison

- Après un arrêt d'au moins 30 jours, un rendez-vous de liaison peut être proposé entre le salarié et l'employeur
- Lorsque l'initiative vient de l'employeur, le salarié est libre d'accepter ou de refuser
- Ce rendez-vous permet d'évoquer les actions de prévention de la désinsertion professionnelle et l'éventualité d'une visite de pré-reprise

Un entretien avec le service social

Un accompagnement par le service social du travail peut être proposé afin d'aider dans les démarches administratives ou face à toute situation pouvant impacter le maintien dans l'emploi.

CONTACTS



05 55 77 65 63



contact@spsti23-87.fr



www.spsti2387.fr



[spsti23-87](https://www.facebook.com/spsti23-87)



[spsti2387](https://www.instagram.com/spsti2387)



Santé & prévention
des risques professionnels

Le suivi individuel en santé au travail



SPSTI 23-87 - Juillet 2026 - Crédit image : Freepik

Image générée par l'IA

Les engagements de l'employeur

La visite d'embauche

- Une visite d'information et de prévention est réalisée dans les 3 mois suivant la prise de poste, renouvelée au minimum tous les 5 ans
- Pour les postes présentant des risques particuliers, un examen médical d'aptitude est réalisé avant l'affectation
- Cette visite permet d'échanger sur les conditions de travail et les éventuelles difficultés rencontrées

La visite de reprise

- Elle est organisée dans les 8 jours suivant la reprise au poste de travail, suite à :
 - Un congé maternité
 - Un arrêt pour maladie professionnelle
 - Un arrêt d'au moins 30 jours pour un accident du travail et un arrêt d'au moins 60 jours pour un accident et maladie non-professionnelle.
- Elle permet d'évaluer les conditions de reprise et d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées

La visite de mi-carrière

- Elle permet de faire le point sur l'état de santé à mi-carrière et sur les doutes et inquiétudes sur les changements apparus au cours de la carrière du salarié concernant le poste de travail
- Cette visite doit être réalisée lors de l'année civile de leurs 45 ans, pouvant être, anticipée entre 43 et 45 ans.

Les visites et actions mobilisables

La visite à la demande

- Une consultation avec le médecin du travail peut être sollicitée pour toute question de santé physique ou psychologique liée au travail
- Elle permet d'étudier les éventuels aménagements favorisant le maintien dans l'emploi
- Cette visite peut s'effectuer à n'importe quel moment en dehors des arrêts de travail
- Elle peut être demandée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail

La visite de fin de carrière

- Elle peut être sollicitée avant le départ à la retraite
- Elle permet de faire le point sur l'état de santé en fin de carrière après avoir été exposé à des risques particuliers (produits chimiques, amiante...)
- Cette visite peut être demandée par le salarié ou l'employeur

Action de sensibilisation

- Le SPSTI propose des actions de sensibilisation sur différentes thématiques de prévention
- Ces actions permettent d'échanger avec des professionnels et d'obtenir des outils pratiques

Intervention à la suite d'un événement grave

- À la suite d'un événement traumatisant physiquement ou psychologiquement survenu dans l'entreprise, une consultation avec le médecin du travail peut avoir lieu
- L'employeur peut également solliciter l'aide du SPSTI 23-87 pour la gestion de la situation

La participation aux campagnes de vaccination

Selon les critères d'âge, de sexe, de santé et d'exposition au risque, des campagnes de vaccination peuvent être demandées

